

MARCO RIEDI

ASSURANCES SOCIALES PRATIQUE

De l'entrée à la sortie – comment gérer les assurances sociales de manière compétente



CIP Fiche de titre abrégé de la bibliothèque allemande

ASSURANCES SOCIALES PRATIQUE

Auteur: Marco Riedi

Gestion de projet: Birgitt Bernhard-Postma

© WEKA Business Media AG, Zürich, 2026

Tous droits réservés, réimpression – même partielle – non autorisée.

Dans un souci de simplicité et de meilleure lisibilité, la forme masculine a été utilisée dans la plupart des cas. Les formes féminines sont bien sûr également intégrées. Les définitions, les recommandations et les informations juridiques ont été soigneusement recherchées et leur exactitude a été vérifiée à tous égards par les auteurs et l'éditeur. Malgré tous les soins apportés, aucune garantie ne peut être donnée. Toute responsabilité de la part des auteurs ou de l'éditeur est donc exclue. Par souci de simplification et de lisibilité, la forme masculine a été utilisée la plupart du temps. Les formes féminines sont bien entendu également prises en compte. Les liens existants ont été vérifiés dans le cadre de la rédaction de cet ouvrage.

WEKA Business Media AG

Hermetschloostrasse 77, CH-8048 Zürich

Téléphone 044 434 88 88, Fax 044 434 89 99

www.weka.ch

www.weka-library.ch

Zurich • Kissing • Paris • Vienne

Art.-Nr. 02281-1001

3^e édition 2026

Layout: Dimitri Gabriel/Sarah Rutschmann, Satz: Sarah Rutschmann

TABLE DES MATIÈRES

1.	Comment cet ouvrage vous mènera au succès.....	10
2.	Cotisations aux assurances sociales 2026	11
2.1	AVS.....	11
2.2	AI.....	13
2.3	Prestations complémentaires (PC) à l'AVS/AI et prestations transitoires.....	14
2.4	Allocation pour perte de gain	14
2.5	Montants-limites LPP et prévoyance liée.....	15
2.6	LAA.....	15
2.7	Assurance chômage.....	15
2.8	Allocations familiales.....	15
2.9	Aperçu des cotisations et des prestations	16
3.	Entrée.....	18
3.1	L'entrée au sens d'un changement de poste	18
3.1.1	AVS/AI/APG.....	18
3.1.2	Assurance chômage.....	18
3.1.3	Prévoyance professionnelle selon la LPP	18
3.1.4	Assurance accidents selon la LAA.....	19
3.1.5	Assurance indemnités journalières en cas de maladie.....	20
3.1.6	Assurance maladie.....	21
3.1.7	Allocations familiales.....	21
3.2	Stage d'initiation	24
3.2.1	AVS/AI/APG.....	24
3.2.2	Assurance chômage.....	24
3.2.3	Prévoyance professionnelle selon la LPP	25
3.2.4	Assurance accidents selon la LAA.....	25
3.2.5	Assurance indemnités journalières en cas de maladie.....	25
3.2.6	Assurance maladie selon la LAMal.....	25
3.2.7	Allocations familiales.....	26
3.3	Entrée en apprentissage.....	28
3.3.1	AVS/AI/APG.....	28
3.3.2	Assurance chômage.....	29
3.3.3	Prévoyance professionnelle selon la LPP	29
3.3.4	Assurance accidents selon la LAA.....	29
3.3.5	Assurance maladie et indemnités journalières en cas de maladie	30
3.3.6	Allocations familiales.....	30
3.3.7	Aide-mémoire sur l'obligation de cotiser pour les apprentis	32

3.4	Contrats de travail à durée déterminée	34
3.4.1	AVS/AI/APG	34
3.4.2	Assurance chômage	35
3.4.3	Prévoyance professionnelle selon la LPP	35
3.4.4	Assurance accidents selon la LAA	36
3.4.5	Assurance indemnités journalières en cas de maladie	36
3.4.6	Assurance maladie	37
3.4.7	Allocations familiales	37
3.5	Prise de stage	40
3.5.1	AVS/AI/APG	40
3.5.2	Assurance chômage	41
3.5.3	Prévoyance professionnelle selon la LPP	41
3.5.4	Assurance accidents selon la LAA	41
3.5.5	Assurance indemnités journalières en cas de maladie	42
3.5.6	Assurance maladie selon la LAMal	42
3.5.7	Allocations familiales	42
3.6	Check-list lors de l'entrée	45
4.	Accident avec invalidité consécutive	48
4.1	Continuation de versement du salaire	48
4.2	AVS/AI/APG	48
4.2.1	Principes de l'AI	48
4.2.2	Détection précoce	49
4.2.3	Intervention précoce	49
4.2.4	Mesures de réinsertion	50
4.2.5	Mesures d'ordre professionnel	50
4.2.6	Mesures médicales	50
4.2.7	Indemnité journalière de l'AI	51
4.2.8	Rente d'invalidité	51
4.2.9	Allocation pour impotents	53
4.2.10	Moyens auxiliaires	53
4.3	Prévoyance professionnelle selon la LPP	54
4.3.1	Conditions du droit aux prestations	54
4.3.2	Exonération des cotisations en cas d'incapacité de travail	54
4.3.3	Droit et montant de la rente d'invalidité	54
4.3.4	Rentes pour enfants	55
4.3.5	Coordination avec les prestations de l'assurance accidents	55
4.4	Assurance accidents selon la LAA	55
4.4.1	Conditions d'octroi	55
4.4.2	Annonce du droit aux prestations	56
4.4.3	Prestations de soins et remboursements de frais	56
4.4.4	Indemnités journalières	56

4.4.5	Rente d'invalidité	57
4.4.6	Indemnité pour impotents	57
4.4.7	Indemnité pour atteinte à l'intégrité	58
4.4.8	Moyens auxiliaires	58
4.4.9	Refus et réduction de prestations	58
4.5	Assurance maladie.....	59
4.6	Allocations familiales.....	59
5.	Incapacité de travail de longue durée par suite de maladie.....	61
5.1	Continuation de versement du salaire	61
5.2	Assurance maladie et indemnités journalières de maladie.....	61
5.3	AVS/AI/APG.....	62
5.3.2	Détection précoce.....	62
5.3.3	Intervention précoce	63
5.3.4	Mesures de réinsertion	63
5.3.5	Mesures d'ordre professionnel.....	64
5.3.6	Mesures médicales	64
5.3.7	Indemnité journalière de l'AI	64
5.3.8	Rente d'invalidité	65
5.3.9	Allocation pour impotents.....	66
5.3.10	Moyens auxiliaires.....	66
5.4	Prévoyance professionnelle selon la LPP	67
5.4.1	Conditions du droit aux prestations	67
5.4.2	Exonération des cotisations en cas d'incapacité de travail.....	67
5.4.3	Droit et montant de la rente d'invalidité	67
5.4.4	Rentes pour enfants	67
5.5	Assurance accidents selon la LAA.....	68
5.6	Allocations familiales.....	68
6.	Réduction du taux d'activité.....	70
6.1	AVS/AI/APG.....	70
6.2	Prévoyance professionnelle selon la LPP	70
6.3	Assurance accidents selon la LAA.....	71
6.4	Assurance maladie et indemnités journalières en cas de maladie	71
6.5	Allocations familiales.....	72
7.	Interruption de l'activité lucrative.....	75
7.1	AVS/AI/APG	75
7.2	Assurance chômage.....	75
7.3	Prévoyance professionnelle selon la LPP	76
7.4	Assurance accidents selon la LAA.....	77
7.4.1	Fin de la couverture d'assurance selon la LAA.....	77
7.4.2	Devoir d'information.....	77

7.5	Assurance maladie et indemnités journalières en cas de maladie	78
7.6	Allocations familiales.....	78
8.	Services.....	80
8.1	AVS/AI/APG.....	80
8.2	Assurance chômage.....	80
8.3	Prévoyance professionnelle selon la LPP	80
8.4	Assurance accidents selon la LAA.....	81
8.5	Assurance maladie.....	81
8.6	Allocations familiales.....	81
9.	Étranger.....	83
9.1	Emploi à l'étranger sous forme de détachement.....	83
9.1.1	Détachement depuis la Suisse vers un État membre de l'UE	83
9.1.2	Détachement depuis la Suisse vers un État membre de l'AELE	86
9.1.3	Détachement depuis la Suisse vers un État contractant (hors UE et AELE).....	86
9.1.4	Emploi dans un État non-contractant pour le compte d'un employeur suisse	86
9.1.5	Principe de territorialité	86
9.2	Frontaliers.....	88
9.2.1	Définition et permis	88
9.2.2	AVS/AI/APG.....	88
9.2.3	Assurance chômage.....	88
9.2.4	Prévoyance professionnelle selon la LPP	89
9.2.5	Assurance accidents selon la LAA.....	90
9.2.6	Assurance indemnités journalières en cas de maladie.....	90
9.2.7	Assurance maladie.....	91
9.2.8	Allocations familiales.....	91
9.3	Télétravail à l'étranger	94
9.3.1	Workation.....	96
10.	Mariage	98
10.1	AVS/AI/APG.....	98
10.1.1	Cotisations	98
10.1.2	Prestations.....	98
10.2	Prévoyance professionnelle selon la LPP	99
10.3	Assurance accidents selon la LAA.....	99
10.4	Assurance maladie.....	100
10.5	Allocations familiales.....	100
11.	Allocations de maternité.....	102
11.1	Principes.....	102
11.1.1	Procédure d'annonce	103
11.2	Interruption suite à une grossesse.....	105
11.2.1	Obligation de l'employeur de continuation de versement du salaire	105

11.2.2	AVS/AI/APG	105
11.2.3	Prévoyance professionnelle selon la LPP	105
11.2.4	Assurance accidents selon la LAA.....	105
11.2.5	Assurance maladie et indemnités journalières en cas de maladie	106
11.2.6	Allocation de maternité	106
11.2.7	Allocations familiales.....	107
11.3	Arrêt de l'activité professionnelle suite à une grossesse.....	110
11.3.1	AVS/AI/APG.....	110
11.3.2	Prévoyance professionnelle selon la LPP	110
11.3.3	Assurance accidents selon la LAA.....	111
11.3.4	Allocation de maternité	112
11.3.5	Assurance maladie et indemnités journalières de maladie.....	113
11.3.6	Allocations familiales.....	113
11.4	Droits pour les couples mariés de même sexe	115
12.	Indemnisation de l'autre parent.....	117
12.1	AVS/AI/APG.....	117
12.2	Prévoyance professionnelle selon la LPP	117
12.3	Assurance accidents selon la LAA.....	117
12.4	Assurance maladie et indemnités journalières en cas de maladie	117
12.5	Indemnisation de l'autre parent	118
12.5.1	Check-list de l'indemnisation de l'autre parent.....	119
12.6	Droits pour les couples mariés de même sexe	122
12.7	Allocations familiales.....	123
13.	Allocation d'adoption	125
13.1	AVS/AI/APG.....	125
13.2	Prévoyance professionnelle selon la LPP	125
13.3	Assurance accidents selon la LAA.....	125
13.4	Assurance maladie et indemnités journalières de maladie.....	125
13.5	Allocation d'adoption.....	126
13.6	Droits pour les couples mariés de même sexe	127
13.7	Allocations familiales.....	128
14.	Allocation de garde	130
14.1	AVS/AI/APG	130
14.2	Prévoyance professionnelle selon la LPP	130
14.3	Assurance accidents selon la LAA.....	130
14.4	Assurance maladie et indemnités journalières en cas de maladie	130
14.5	Allocation de garde	131
14.6	Allocations familiales.....	133

15.	Allocation pour intempéries.....	136
15.1	Pertes de travail dues aux intempéries et secteurs d'activité autorisés.....	136
15.2	Salariés ayant droit à l'assurance.....	137
15.3	Obligations de l'employeur et procédure d'annonce.....	137
15.4	Étendue et la durée de l'indemnité	138
16.	Allocation d'insolvabilité en cas de faillite de l'employeur	139
16.1	Saisie de la créance auprès de l'office des faillites.....	139
16.2	AVS/AI/APG.....	139
16.3	Assurance chômage.....	139
16.3.1	Indemnité en cas d'insolvabilité.....	139
16.3.2	Conditions d'octroi	140
16.3.3	Pas de droit aux prestations.....	140
16.3.4	Indemnités et créances ne donnant pas droit à l'indemnisation.....	140
16.3.5	Délais et paiement	140
16.4	Prévoyance professionnelle selon la LPP.....	141
16.4.1	Prestation de libre passage.....	141
16.4.2	Fin de la couverture d'assurance	141
16.4.3	Couverture en cas de chômage.....	141
16.4.4	Devoir d'information.....	142
16.5	Assurance accidents selon la LAA.....	142
16.5.1	Fin de la couverture d'assurance selon la LAA.....	142
16.5.2	Devoir d'information de l'employeur	142
16.6	Assurance maladie.....	143
16.7	Allocations familiales.....	143
17.	Réduction de l'horaire de travail.....	145
17.1	AVS/AI/APG.....	145
17.2	Assurance chômage.....	145
17.3	Prévoyance professionnelle selon la LPP.....	146
17.4	Assurance accidents selon la LAA.....	146
17.5	Assurance maladie et indemnités journalières en cas de maladie	147
17.6	Allocations familiales.....	147
18.	Sortie.....	149
18.1	Sortie: licenciement du collaborateur	149
18.1.1	AVS/AI/APG.....	149
18.1.2	Assurance chômage.....	149
18.1.3	Prévoyance professionnelle selon la LPP.....	149
18.1.4	Assurance accidents selon la LAA.....	150
18.1.5	Assurance maladie et indemnités journalières en cas de maladie	151
18.1.6	Allocations familiales.....	151
18.2	Départ: résiliation par l'employeur	153

18.2.1	AVS/AI/APG	153
18.2.2	Assurance chômage	153
18.2.3	Prévoyance professionnelle selon la LPP	154
18.2.4	Assurance accidents selon la LAA	155
18.2.5	Assurance maladie et indemnités journalières en cas de maladie	156
18.2.6	Allocations familiales	156
18.3	Liste de contrôle lors de la sortie	158
19.	Retraite	162
19.1	Retraite ordinaire	162
19.1.1	AVS/AI/APG	162
19.1.2	Assurance chômage	164
19.1.3	Prévoyance professionnelle selon la LPP	164
19.1.4	Assurance accidents selon la LAA	165
19.1.5	Assurance maladie et indemnités journalières en cas de maladie	166
19.1.6	Allocations familiales	166
19.2	Retraite anticipée	168
19.2.1	AVS/AI/APG	168
19.2.2	Assurance chômage	168
19.2.3	Prévoyance professionnelle selon la LPP	169
19.2.4	Assurance accidents selon la LAA	169
19.2.5	Assurance maladie et indemnités journalières en cas de maladie	170
19.2.6	Allocations familiales	171
19.3	Poursuite de l'activité professionnelle après la retraite	172
19.3.1	AVS/AI/APG	172
19.3.2	Assurance chômage	173
19.3.3	Prévoyance professionnelle selon la LPP	173
19.3.4	Assurance accidents selon la LAA	174
19.3.5	Assurance maladie et indemnités journalières en cas de maladie	174
19.3.6	Allocations familiales	175
20.	Décès	177
20.1	Fin des rapports de travail suite à un décès	177
20.1.1	AVS/AI/APG	177
20.1.2	Prévoyance professionnelle selon la LPP	177
20.1.3	Assurance accidents selon la LAA	178
20.1.4	Assurance maladie	178
20.1.5	Allocations familiales	178

1. COMMENT CET OUVRAGE VOUS MÈNERA AU SUCCÈS

Court et concis

Le navigateur contient des informations et des instructions pour l'application du thème en pratique dans votre travail quotidien.

Différentes icônes vous permettent de vous orienter plus facilement

MÉDIATHÈQUE



Dans la version numérique des documents mis à disposition, vous disposez de 50 outils de travail qui vous feront gagner un temps précieux. En cliquant sur ce symbole, la Bibliothèque numérique vous proposera un ou plusieurs outils de travail sur le sujet qui vous intéresse. Il peut s'agir d'une calculatrice pour calculer ce qui a été expliqué, d'une liste de contrôle pour garder une vue d'ensemble ou d'un autre outil d'implémentation. Cliquez sur le mot lié et vous accédez directement à l'outil de travail. Si vous ne disposez que d'un exemplaire papier du Navigator, nous nous ferons un plaisir de mettre à votre disposition, sans frais supplémentaires, la version numérique de la Bibliothèque numérique sur www.weka-library.ch. Pour ce faire, veuillez contacter notre service clientèle à l'adresse info@weka.ch ou par téléphone au 044 434 88 34.

CONSEIL PRATIQUE



Le pouce constitue un conseil pratique. Celui-ci aide au déploiement dans le travail quotidien.

EXEMPLE PRATIQUE



Via ce symbole, vous serez relié/e à un exemple pratique qui illustrera le sujet.

REMARQUE



Le point d'exclamation attire l'attention sur un point auquel il faut faire particulièrement attention ou donne des informations sur des exceptions qui doivent être clarifiées au cas par cas.

BASSES LEGALES



Vous trouverez les sources de la loi, les ordonnances ou d'autres bases légales sous ce marqueur.

Vous avez des commentaires sur le produit ou des questions? Nous nous ferons un plaisir d'y répondre à l'adresse info@weka.ch.

2. COTISATIONS AUX ASSURANCES SOCIALES 2026

2.1 AVS

Avec la mise en œuvre de la réforme AVS 21, les mesures suivantes sont entrées en vigueur:

- La notion d'âge ordinaire de la retraite a été remplacée par celle d'«âge de référence».
- L'âge de référence des femmes sera progressivement adapté à 65 ans. La première adaptation aura lieu à partir de 2025 et concerne les femmes nées en 1961. D'autres augmentations de trois mois auront lieu jusqu'en 2028 inclus, de sorte qu'à partir de cette date, les femmes comme les hommes atteindront l'âge de référence de 65 ans.
- Les femmes de la génération dite de transition, nées entre 1961 et 1969 inclus, bénéficient de mesures de compensation financière. Si une femme née l'une de ces années perçoit sa pension de vieillesse de manière anticipée, celle-ci sera moins fortement réduite. Pour les femmes faisant partie de ce groupe d'âge, un supplément de rente à vie est versé en fonction du revenu en cas de perception d'une rente ordinaire.
- La perception de la rente a encore gagné en flexibilité. La possibilité actuelle d'anticiper ou d'ajourner la totalité de la rente AVS est maintenue. En revanche, il est désormais possible d'anticiper ou d'ajourner partiellement la rente. Ce versement partiel (soit sous forme d'anticipation, soit sous forme d'ajournement) doit représenter au moins 20% et au maximum 80% de la rente entière.
- Les personnes qui continuent d'exercer une activité professionnelle après avoir atteint l'âge de référence peuvent désormais choisir de faire valoir ou non la franchise AVS. Selon le cas, il est possible de demander un nouveau calcul de la rente de vieillesse AVS et d'obtenir une rente de vieillesse plus élevée avec les cotisations versées au titre de l'activité lucrative exercée à l'âge de référence. Cela n'a toutefois de sens que si cette rente de vieillesse AVS ne correspond pas déjà au montant maximal versé sur la base de l'échelle 44.

Montants des rentes applicables en cas de durée complète de cotisation:

- Rente de vieillesse minimale: CHF 1260.–
- Rente de vieillesse maximale: CHF 2520.–
- Rente de couple maximale: CHF 3780.–

Montants applicables pour l'allocation pour impotents:

- Allocation pour impotents (légère): CHF 252.–
- Allocation pour impotents (moyenne): CHF 630.–
- Allocation pour impotents (grave): CHF 1008.–

Du côté des cotisations, les cotisations minimales et le barème dégressif pour les indépendants restent inchangés:

- Cotisations minimales AVS/AI/APG: CHF 530.– (AVS: CHF 435.–, AI: CHF 70 .–, APG: CHF 25.–).
- Limite inférieure de salaire pour les indépendants CHF 10 100.–, limite supérieure à CHF 60 500.–: le taux maximal de cotisation pour les revenus supérieurs à CHF 60 500.– reste fixé à 10,0%.
- Le montant limite pour les salaires minimes reste fixé à CHF 2500.–.

La 13^e rente AVS

Qu'est-ce que la 13^e rente AVS?

La 13^e rente AVS est un supplément annuel correspondant à un douzième (8,33%) de la rente annuelle. Il s'agit d'un supplément distinct qui ne modifie pas le calcul de la rente de vieillesse mensuelle ordinaire.

Droit et versement

- Ayants droit: le supplément est versé exclusivement aux bénéficiaires d'une rente de vieillesse AVS.
- Début du droit: le droit naît le premier jour du mois qui suit le mois au cours duquel l'âge de référence est atteint.
- Premier versement: le premier versement de la 13^e rente AVS est prévu pour décembre 2026.
- Cas particuliers:
 - Anticipation de la rente vieillesse: dans ce cas de figure, le supplément est versé au prorata.
 - Ajournement de la rente: les personnes qui ajournent le versement de leur rente ne perçoivent le supplément qu'à partir du moment où elles touchent effectivement cette dernière.
 - Décès: si une personne décède entre janvier et novembre, elle n'a pas droit au versement de la 13^e rente en décembre pour l'année en cours.

Qui n'a pas droit à la 13^e rente?

Les groupes de personnes suivants n'ont pas droit au supplément:

- Les bénéficiaires de rentes de survivants (rentes de veuve, de veuf et d'orphelin).
- Les personnes qui perçoivent une rente de l'assurance-invalidité (AI).

Base de calcul

- Le supplément est calculé sur la base de la rente de vieillesse AVS versée.
- Le supplément de rente à vie pour les femmes de la génération de transition (nées entre 1961 et 1969) dans le cadre de la réforme AVS 21 n'est pas pris en compte dans le calcul de la 13^e rente AVS.

Conséquences sur les autres assurances sociales et domaines de prévoyance

L'introduction de la 13^e rente AVS n'a pas de conséquences directes sur les domaines suivants:

- Prestations complémentaires (PC): la loi prévoit que la 13^e rente AVS n'entraîne ni la réduction des prestations complémentaires ni la perte du droit à celles-ci. La 13^e rente est explicitement exclue du calcul des revenus déterminants.
- Prévoyance professionnelle (2e pilier): les chiffres clés comme la déduction de coordination, la limite supérieure du salaire annuel ou le seuil d'accès restent inchangés, étant donné que le montant mensuel de la rente AVS sert de base et ne change pas.
- Prévoyance privée (pilier 3a): les cotisations maximales déductibles fiscalement ne sont pas concernées.
- Assurance-invalidité et accidents: les prestations de ces assurances ne sont pas affectées. Le montant de la rente vieillesse AVS ordinaire reste la référence déterminante pour les rentes AI.
- Assurance militaire et prestations transitoires: là non plus, aucun changement à signaler.

2.2 AI

Dans l'AI, les rentes minimales et maximales sont identiques à celles de l'AVS.

Degré d'impotence	Dans un home	À domicile
léger	CHF 126.–	CHF 504.–
moyen	CHF 315.–	CHF 1 260.–
lourd	CHF 504.–	CHF 2 016.–

Les mineurs vivant à domicile peuvent prétendre à des allocations pour impotents de l'AI versées par jour. Ces taux s'élèvent:

- Allocation pour impotents (léger): CHF 16.80/jour
- Allocation pour impotents (moyen): CHF 42.00/jour
- Allocation pour impotents (grave): CHF 67.20/jour

Il est également possible d'envisager des suppléments pour soins intensifs qui se réfèrent à la charge effective de travail et qui se présentent comme suit:

- Au moins 4 heures par jour: CHF 33.60
- Au moins 6 heures par jour: CHF 58.80
- Au moins 8 heures par jour: CHF 84.00

Les montants de la contribution d'assistance restent également inchangés:

- par heure CHF 35.30
- par heure, pour les soins particuliers CHF 52.95
- au maximum par nuit CHF 169.10

2.3 Prestations complémentaires (PC) à l'AVS/AI et prestations transitoires

Les montants correspondants des prestations complémentaires ainsi que des prestations transitoires resteront également inchangés en 2026. En ce qui concerne les prestations complémentaires et les prestations transitoires, le montant destiné à couvrir les besoins vitaux généraux continuera d'être basé sur les chiffres de l'année dernière. Pour les personnes seules, ce montant s'élève désormais à CHF 20 670.– par an, pour les couples mariés à CHF 31 005.– et pour les enfants de plus de onze ans à CHF 10 815.–, respectivement CHF 7 590.– pour les enfants de moins de onze ans.

Les montants maximaux pour les loyers d'un ménage d'une personne restent de CHF 18 900.– par an dans la région 1, CHF 18 300.– dans la région 2 et CHF 16 680.– dans la région 3. Des loyers maximaux plus élevés s'appliquent pour les ménages comprenant plusieurs personnes. Le forfait pour les frais accessoires et de chauffage reste le même, de CHF 3 480.– par an.

2.4 Allocation pour perte de gain

Les montants des allocations pour perte de gain n'ont pas été modifiés pour 2026. L'allocation de base reste fixée à CHF 69.– au minimum et à CHF 220.– au maximum. L'allocation pour enfant de l'APG s'élève à CHF 22.–, tandis que l'allocation d'exploitation et l'allocation pour frais de garde sont fixées à CHF 75.–. Le montant maximal de l'allocation de maternité, de l'allocation pour frais de garde, de l'allocation d'adoption et de l'allocation pour l'autre parent reste également fixé à CHF 220.–.